

---

## DECOMPTEs

**Les décomptes sont saisis en principe en ligne sur le site [cafcabo.ch](http://cafcabo.ch).** Au besoin, vous pouvez obtenir vos codes d'accès auprès du secrétariat de la caisse.

Tout changement pouvant influencer le droit aux allocations doit être **immédiatement** communiqué.

L'employeur ne devrait pas verser d'allocations familiales sans avoir une autorisation préalable validée par la caisse. Les allocations versées à tort par ce dernier, ne seront pas remboursées.

---

## INDEPENDANTS : limite du revenu, montant maximum Fr. 148'200.-

L'assujettissement des indépendants est obligatoire depuis le 1.1.2013, conformément à la révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam) qui prévoit le paiement d'une cotisation perçue sur le revenu annuel soumis à l'AVS limité à 148'200.-francs et le droit aux allocations familiales selon les montants prévus par les lois cantonales. Pour les revenus inférieurs à Fr. 148'200.-, **la décision de cotisation personnelle définitive AVS fera foi pour la détermination du revenu soumis à cotisations, merci de nous adresser une copie lorsque celle-ci vous sera transmise.**

---

nouveau

**CONTRIBUTIONS employeurs** **2.911 % du salaire** *taux minimal légal* (validé lors de l'assemblée générale) dont **0.18%** pour le fonds pour la famille, **0.1%** pour le fonds cantonal de la formation professionnelle et **à la charge de l'employé 0.13%** et **0.001%** pour le fonds cantonal de la formation continue

---

**CONTRIBUTIONS indépendant** **dès le 1.1.2023 : 1.8 % du revenu soumis à l'AVS max.Fr. 148'200.-** dont **0.18 %** pour le fonds pour la famille et **0.1 %** pour le fonds cantonal de la formation professionnelle

---

## ALLOCATIONS

Une allocation entière pour enfant est due dès que le salaire atteint la moitié de la rente AVS complète minimale (**valeurs 2026 = Fr. 630.-/mois ou Fr. 7'560.-/année**).

**Exception** : la personne qui entre en service ou quitte son emploi en cours de mois touche les AF au prorata du nombre de jours d'engagement (1/30) (DAFam 512).

Si une personne a plusieurs employeurs, la caisse compétente est celle de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé (OAFam Art.11)

	2 premiers enfants	dès le 3 <sup>ème</sup> enfant
• Allocations pour enfant (AE)	<b>327.-</b>	<b>435.-</b>
• Allocation formation professionnelle (AFP)	<b>477.-</b>	<b>585.-</b>
• Allocation de naissance ou d'accueil (AN)	<b>2'142.-</b>	
En cas de naissance ou d'accueil multiple	<b>3'213.- par enfant</b>	

---

## AF Allocation pour enfant (LALAFam Art. 7)

Elle est accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

---

## AFP Allocation de formation professionnelle (LALAFam Art. 8)

- L'AFP est une prestation mensuelle accordée à partir du début d'une formation post obligatoire - mais au plus tôt lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans - jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois des 25 ans. En Valais, l'AFP est également due si la formation débute avant l'âge de 15 ans. La formation doit correspondre à un apprentissage, une école secondaire du 2e degré telle qu'une école de commerce, école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.
  - Limite de gain admise : L'enfant en formation ne donne pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente AVS max. complète. (OAFam Art. 1) – (**valeur 2026 = Fr. 2'520.- par mois / Fr. 30'240.- par an**).
  - La notion de formation professionnelle est définie dans les directives concernant les rentes AVS. <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6857>
- 

## AN Allocation de naissance

L'AN n'est pas exportable. La mère doit avoir eu son domicile en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant, sauf en cas d'accouchement avant terme (OAFam Art. 2 3b). Elle est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines (LAFam Art. 3).

---

**AS Allocation supplémentaire à partir du 3<sup>ème</sup> enfant** (OcaFam Art. 4)

L'AS est attribuée aux enfants les plus jeunes en fonction du nombre d'enfants donnant droit à des allocations pour un même allocataire.

Lorsqu'au moins 3 enfants vivent dans un même ménage en Valais, et que leurs droits sont rattachés à des allocataires différents, il peut être fait une demande spéciale annuelle auprès de la caisse de l'enfant le plus jeune en adressant une attestation de domicile, datée de décembre de l'année en cours.

**CONCOURS DE DROIT** (LAFam Art. 7)

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant,
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime AF du canton de domicile de l'enfant;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- f) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Dans le cas où les AF sont régies par des dispositions de deux cantons différents, le second ayant droit peut prétendre à la différence. Dans le cas de familles recomposées, la priorité du droit revient à la personne qui détient l'autorité parentale. Si l'autorité parentale est conjointe, le droit revient à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps. Si la garde est partagée, le droit revient à la personne qui obtient le gain le plus élevé.

Les enfants du concubin ne donnent pas droit aux allocations familiales (DAFam 235.1)

**CUMUL** (LAFam Art. 6)

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre.

**CONGE NON PAYE** (OAFam Art.10 1bis)

Le droit à l'allocation subsiste pour un congé non payé d'une durée d'un à trois mois au maximum.

**ALLOCATION EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT** (OAFam Art.10)

L'employeur est tenu d'informer sa caisse lorsque survient un cas d'empêchement de travailler qui durera vraisemblablement plus de trois mois.

Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'Art. 324a, al.1 et 3, du Code des Obligations (maladie, accident...), les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

**ALLOCATION EN CAS DE CHÔMAGE** (LAFam Art. 7, let.a.)

Lorsqu'une personne est au chômage, son droit devient subsidiaire. L'autre parent, s'il est salarié, a droit à l'allocation en priorité. Si tel n'est pas le cas, la caisse de chômage verse les allocations dues.

**ENFANT A L'ÉTRANGER** (OAFam Art. 7 al 1 et 2)

Les allocations ne sont versées que si une convention internationale le prévoit. Si aucune allocation n'est perçue dans le pays de domicile, un droit aux allocations au tarif valaisan (ou un droit à un complément éventuel) subsiste uniquement pour les ressortissants de l'UE/AELE (yc Suisse) si les enfants sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE. L'allocation ne peut être payée que pour l'enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil.

**PRESCRIPTION** (LALAFam Art. 54)

En matière d'extinction du droit à des allocations ou à des cotisations arriérées, ou de restitution d'allocations ou de cotisations, les délais de prescription de la LPGA sont applicables (5 ans).